

Stockage des données

Jusqu'à présent, l'université n'avait pas de solution équivalente à Dropbox ou autre "drive". Il était difficile de limiter les usagers dans leur pratique de partage ou sauvegarde de données, bien que déjà, cela consistait en une "fuite" de données dont ils n'avaient pas forcément conscience.

Mais aujourd'hui, **plus rien ne justifie l'utilisation de solution de stockage externe** :

1 - Stockage à l'université de Nantes

L'Université de Nantes propose un outil permettant le stockage et le travail collaboratif avec [Uncloud](#). C'est une alternative crédible aux solutions de stockages et de partages externes (Google drive, Dropbox, OnDrive, etc).



2 - Responsabilités des usagers

Si "aucune loi" n'interdit aujourd'hui d'utiliser des outils à l'extérieur de l'Université pour des besoins professionnels, cependant les usagers ayant recours à ces services sont responsables des conditions d'utilisation de ces systèmes extérieurs (les lois locales ne garantissent pas la confidentialité des données).

3 - Tribunal compétent en cas de conflit

En particuliers, il suffit de lire les conditions d'utilisation de tels systèmes :

Extrait des conditions d'utilisation de Dropbox :

Nos droits

Les Services sont protégés par la législation des États-Unis et d'autres pays relative au copyright et aux marques commerciales, ainsi que par d'autres textes législatifs. Ces Conditions ne vous accordent aucun droit, titre ou intérêt à l'égard des Services, du contenu d'autres personnes dans les Services, des marques commerciales, des logos et d'autres éléments d'identité de marque de Dropbox.

Résolution des litiges

...
Instance judiciaire de règlement des conflits. Vous et Dropbox acceptez que toute procédure judiciaire concernant les présentes Conditions ou les Services soit défermée aux tribunaux fédéraux ou aux tribunaux d'État du comté de San Francisco en Californie, sous réserve des dispositions contraignantes relatives à l'arbitrage énoncées ci-après. Vous et Dropbox acceptez de vous soumettre à la compétence de ces tribunaux. Si vous résidez dans un pays (par exemple, un pays membre de l'Union européenne) dont la législation autorise les consommateurs à porter des litiges devant leurs tribunaux régionaux, ce paragraphe n'a pas d'effet sur ces conditions.

De plus, l'utilisation de services d'hébergement proposés par des sociétés privées ayant leur maison mère aux USA donne de fait accès aux données aux instances gouvernementales américaines (NSA via le Patriot Act).

4 - Circulaire des Ministères de l'intérieur et de la culture

La [circulaire du 5 avril 2016 sur l'utilisation du cloud](#) rappelle :

L'utilisation d'un cloud non souverain, qui, par définition, ne permet pas de garantir que l'ensemble des données sont stockées et traitées sur le territoire français, est donc illégale pour toute institution produisant des archives publiques, dont les collectivités territoriales, leurs groupements et leur établissements publics.

La réponse de Google qu'en à l'utilisation de leur service dans un cadre institutionnel est sans équivoque :

Dans la mesure où l'interprétation des dispositions du code du patrimoine relative aux archives publiques par la note d'information du 5 avril 2016 concernant l'informatique en nuage (n°NOR 0001614354C) par les Ministères de l'intérieur et de la culture suscite de réelles inquiétudes sur la validité de votre utilisation de nos services, Google se voit en conséquence contraint de suspendre, pour l'instant, ses négociations contractuelles avec les établissements publics en France.

De même, la cours suprême des US se penche, à la demande de Microsoft, sur la juridiction applicable aux données des sociétés américaine hébergées en Europe. Ce jugement attendu dans les mois qui viennent est particulièrement intéressant parce qu'actuellement la juridiction géographique est appliquée. Si Microsoft perd et que la cours suprême indique que les données des sociétés US tombent sous le coup de la loi US, il sera donc désormais interdit pour les administrations européennes d'utiliser leurs services même si l'hébergement se fait en Europe.

Quelques références

- https://www.ssi.gouv.fr/uploads/IMG/pdf/2010-12-03_Guide_externalisation.pdf

- https://francearchives.fr/circulaire/DGP_SIAF_2016_006
- [Article \(en anglais\) sur la décision à venir de la cours suprême américaine.](#)

From:

<https://wiki.univ-nantes.fr/> - **Wiki**

Permanent link:

<https://wiki.univ-nantes.fr/doku.php?id=personnels:securite:donnees&rev=1520859359>

Last update: **2018/03/12 13:55**

